

## PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

**DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'AMENAGEMENT**  
Bureau de l'environnement

**DDDA/BE/ LV**  
Dossier n° 93 B 31 00055 A  
Site Internet de la préfecture :  
[www.pref93.pref.gouv.fr](http://www.pref93.pref.gouv.fr)

### **ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N° 2010-0417 DU 18 février 2010 relatif à l'exploitation d'un centre de tri de déchets de chantier par ADS IDF NORD au 123-125, avenue Gaston Roussel à Romainville**

**LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS,**  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**VU** le code de l'environnement livre V, relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, et plus précisément le titre 1<sup>er</sup> «Installations classées pour la protection de l'environnement» ;

**VU** le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 septembre 2003 réglementant les activités de la société Assistance Déchets Service (ADS) ;

**VU** la demande du 28 juillet 2009, de dérogation à la condition 8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 septembre 2003 ;

**VU** le rapport du service technique interdépartemental d'inspection des installations classées du 14 octobre 2009 proposant la modification de la condition 8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 septembre 2003 ;

**VU** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de la séance du 14 janvier 2010 ;

**CONSIDERANT** que l'exploitant n'a pu obtenir un permis de construire pour l'édification des bâtiments destinés à abriter les activités de l'entreprise, celui-ci a demandé une dérogation à la condition 8 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de veiller à ce que ces activités ne présentent aucun des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que la société ADS IDF NORD a eu connaissance des conclusions du conseil départemental de l'environnement et des risques technologiques le 21 janvier 2010 ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1** : La condition 8 annexée à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 septembre 2003 relatif aux prescriptions applicables aux installations exploitées par la société ADS IDF NORD au 123-125, avenue Gaston Roussel à Romainville, est remplacée par la condition suivante :

Le site sera composé entre autre :

- d'une zone d'environ 875 m<sup>2</sup> destinée à la réception des déchets par camions et au déchargement, au tri et au chargement des déchets ;
- d'une zone d'environ 390 m<sup>2</sup> permettant le transit et le stationnement des camions.

Ces zones pourront être situées à l'air libre si elles sont équipées d'un système efficace permettant la prévention des envols de déchets et poussières vers le voisinage.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera notifié à la société ADS IDF NORD par lettre recommandée avec avis de réception.

**ARTICLE 3** : Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Romainville et pourra y être consultée.

L'arrêté sera affiché à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

L'arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation classée par le bénéficiaire de l'autorisation.

**ARTICLE 4** : *Voies et délais de recours* (article L. 514-6 du code précité) :

la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montreuil.

1/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de **deux mois** qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

2/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de **quatre ans** à compter de l'affichage ou la publication dudit arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

***Ces délais ne font pas obstacle à l'exécution de la décision, même en cas de recours gracieux ou hiérarchique.***

**ARTICLE 5** : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, le sous-préfet chargé de l'arrondissement de chef-lieu, l'inspecteur général, chef du service technique interdépartemental d'inspection des installations classées, le maire de Romainville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera publiée au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture

  
~~Serge MORVAN~~